

Plan de Développement
Contractuel de Plan État-
Région /
Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer



Assurer l'information des Réunionnais

Après la signature du Contrat de Plan Etat-Région en février 2000 et l'approbation du DOCUP en octobre dernier, la loi d'Orientation pour l'Outre-Mer va être appliquée dans les prochains jours. La Réunion dispose désormais de l'ensemble du dispositif dans lequel s'inscrira son développement durant les prochaines années.

Le Conseil Régional a apporté une contribution active à l'élaboration de ces différents documents.

Si, au travers de leurs compétences, l'Etat et les collectivités locales se doivent de mobiliser dans les meilleures conditions les financements inscrits dans les documents contractuels, il leur appartient également d'aider les Réunionnais à se saisir des possibilités ouvertes par la loi d'Orientation pour bénéficier des différentes mesures auxquelles ils ont droit.

Il y a donc urgence à informer les Réunionnais sur ces mesures. Il nous faut, en effet, à tout prix éviter de se trouver dans la situation décrite récemment par le Gouvernement en Métropole, où il apparaît que près de la moitié de la population potentiellement bénéficiaire de dispositifs d'insertion, en est privée, par simple ignorance des textes.

Je proposerai donc dans les prochains jours aux instances du Conseil Régional des initiatives permettant d'assurer la pleine information des Réunionnaises et des Réunionnais sur toutes les mesures inscrites dans la loi d'Orientation. Aucun travailleur, aucun entrepreneur, aucun jeune, aucun pêcheur, aucun agriculteur, aucun érémiste, aucune association... ne doit être privé du bénéfice des mesures auxquelles il a droit, tout simplement parce qu'il n'aurait pas été informé.

Sans attendre, et afin que vous puissiez dès maintenant répondre aux interrogations de nos concitoyens, je vous adresse un document explicitant les mesures de la loi d'Orientation pour l'Outre-Mer.

Je suis convaincu que vous partagerez cette démarche qui vise à assurer la pleine information de la population.

Paul Vergès,
Sénateur,
Président du Conseil Régional

PLAN DE LA LOI D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER

(décembre 2000)

Article 1^{er} - Exposé des motifs

TITRE I^{er} :

DU DÉVELOPPEMENT

ÉCONOMIQUE

ET DE L'EMPLOI

- Chapitre I^{er} :* Article 2 - Exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale
Du soutien Article 3 - Réduction de charges des Employeurs et Travailleurs indépendants
au développement Article 4 - Exonérations charges sociales des Exploitants agricoles
de l'emploi Article 5 - Apurement dettes sociales des Entreprises et des Travailleurs Indépendants
Article 6 - Apurement dettes fiscales des Entreprises et des Professions non commerciales
Article 7 - Aide à la création d'emploi- Soutien au désenclavement des DOM
Article 8 - Extension de la compétence de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Article 9 - Rapport sur les conditions de fixation des taux bancaires dans les départements d'outre-mer (supprimé par le Conseil Constitutionnel)
- Chapitre II :* Article 10 - Formation en alternance -Tutorat
Des mesures propres Article 11 - Projet Initiative Jeune
à favoriser l'emploi Article 12 - Emploi-jeune pour les activités de coopération internationale régionale et notamment l'aide humanitaire
des jeunes Article 13 - Extension de la couverture d'assurance aux risques cycloniques
Article 14 - Dispositions relatives à l'urbanisme commercial
Article 15 - Institution d'un congé-solidarité pour favoriser l'embauche des jeunes
- Chapitre IV :* Article 16 - Aides accordées par les collectivités locales
Du soutien
aux investissements
- Chapitre V :* Article 17 - Rapport annuel sur le coût des transports outre-mer
De l'organisation Article 18 - Conditions d'accès à l'activité de transporteur public routier de personnes
des transports Article 19 - Dispositions particulières aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (supprimé par le Conseil Constitutionnel)
Article 20 - Transport public fluvial en Guyane
Article 21 - Rapport annuel sur le coût des transports outre-mer

TITRE II :

DE L'ÉGALITÉ SOCIALE

ET DE LA LUTTE

CONTRE L'EXCLUSION

- Article 22 - Création d'un Titre de Transport Simplifié
Article 23 - Alignement progressif du revenu minimum d'insertion
Article 24 - Dispositions relatives aux agences d'insertion (supprimé par le Conseil Constitutionnel)
Article 25 - Ibid.
Article 26 - Suppression de la prime d'éloignement
Article 27 - Revenu de solidarité pour les Rmistes à partir de 50 ans
Article 28 - Création de l'Allocation de Retour à l'Activité
Article 29 - Alignement progressif de l'allocation de parent isolé

TITRE III :

DU DROIT AU LOGEMENT

- Article 30 - Unification des barèmes de l'allocation logement en secteur locatif
Article 31 - Généralisation du Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU)

TITRE IV :

DU DÉVELOPPEMENT

DE LA CULTURE

ET DES IDENTITÉS

OUTRE-MER

- Article 32 - Institut universitaire de formation des maîtres
Article 33 - Développement de la culture et des identités outre-mer
Article 34 - Renforcement des politiques en faveur des langues régionales
Article 35 - Adaptation des programmes d'enseignement
Article 36 - Conseil culturel de l'île de Saint-Martin
Article 37 - Prix des biens culturels, éducatifs et scolaires
Article 38 - Accès de Saint-Pierre-et-Miquelon aux NTIC
Article 39 - Soutien aux œuvres cinématographiques tournées dans les départements d'outre-mer
Article 40 - Création d'un fonds de promotion des échanges
Article 41 - Principe de continuité territoriale sociétés nationales de programme

TITRE V :
DE L'ACTION
INTERNATIONALE
DE LA GUADELOUPE,
DE LA GUYANE,
DE LA MARTINIQUE
ET DE LA RÉUNION
DANS
LEUR ENVIRONNEMENT
RÉGIONAL

Article 42 - Cogestion de la coopération internationale régionale par l'Etat et le Département
Article 43 - Cogestion de la coopération internationale régionale par l'Etat et la Région
Articles 42 et 43 - Possibilité pour la Région et le Département de participer aux négociations avec l'UE dans le cadre de l'article 299 du Traité d'Amsterdam
Article 43 - Création d'un Fonds de Coopération Régionale

TITRE VI :
DE L'APPROFONDISSEMENT
DE LA DÉCENTRALISATION

Chapitre I^{er} :
De la consultation
obligatoire
des assemblées locales

Article 44 - Consultation des assemblées locales
Article 45 - Rapport relatif aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux télécommunications
Article 46 - Transfert aux Régions de la compétence en matière de routes nationales
Article 47 - Compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer
Article 48 - Transfert aux Régions de la compétence d'exploitation des ZEE (Zones Économiques Exclusives)
Article 49 - Schéma d'aménagement régional
Article 50 - Plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie.
Article 51 - Office de l'eau
Article 52 - Programmation des aides de l'Etat au logement
Article 53 - Dispositions particulières applicables aux communes de St-Martin et de St-Barthélémy

Chapitre III :
Des finances locales

Article 54 - Dotation forfaitaire en complément de la DGF
Article 55 - Élargissement du champ d'intervention du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi
Article 57 - Dispositions relatives à Saint-Martin et Saint-Barthélémy «
Article 58 - Ibid.
Article 59 - Dispositions relatives au statut de l'élu local
Article 60 - Prélèvement pour les stations balnéaires
Article 61 - Commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens.

TITRE VII :
DE LA DÉMOCRATIE
LOCALE
ET DE L'ÉVOLUTION
DES DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER

Article 62 - Le congrès des élus départementaux et régionaux

TITRE VIII :
DISPOSITIONS RELATIVES
À SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON

Articles 63 à 73 - Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE IX :
DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'ÉVALUATION
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Article 74 - Commission des comptes économiques et sociaux des départements d'outre-mer et de suivi de la loi d'orientation
Article 75 - Observatoire des prix et des revenus

Exonération des charges sociales patronales

(Art 2)

OBJECTIF: Il s'agit, en abaissant le coût du travail, de lutter contre le chômage et d'accroître la compétitivité des entreprises.

**DESCRIPTION
DE LA MESURE:**

- Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 1,3 SMIC :
 - pour toutes les PME/PMI de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur d'activité,
 - pour les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, des secteurs exposés à savoir l'industrie, le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, la presse, la production audiovisuelle, les énergies renouvelables, les NTIC, la pêche, la conchyliculture, l'aquaculture et l'agriculture.
- Pour le secteur du BTP, l'exonération est fixée à 50 %.

**IMPACT FINANCIER
POUR LES ENTREPRISES:** Cette exonération représente une aide comprise entre 25 000 F et 32 500 F par an et par salarié.

BENEFICIAIRES:

- Entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article 131-2 du code du travail
- PME/PMI de moins de 11 salariés; Associations; Entreprises artisanales immatriculées au Répertoire des Métiers...
- Entreprises du secteur exposé, quel que soit l'effectif

CONDITIONS D'ACCES: L'accès à l'exonération est automatique et n'est plus conditionné par l'obligation d'être à jour de ses cotisations sociales. À noter que la loi prévoit une exonération complémentaire de 9000 francs par an et par salarié (imputable sur la masse globale des cotisations) en cas d'accord sur la réduction du temps de travail.

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
POUR EVITER
L'EFFET DE SEUIL:**

Si l'effectif dépasse le seuil des 10 salariés :

- avant le 31/12/01, les exonérations sont intégralement maintenues jusqu'au 31/12/02 et dégressives jusqu'à 2006 (à raison de 20 % par an)
- après le 31/01/01, les exonérations sont maintenues pendant un an et sont dégressives les quatre années suivantes (à raison de 20 % par an).

**FINANCEMENT
DE CETTE MESURE:** Le coût de cette mesure pour l'ensemble des régions concernées est estimé à 3,5 milliards de francs par an.

Contrairement aux mesures de la loi Perben financées par l'augmentation de 2 points de la TVA dans les DOM (7,5 à 9,5 % et ramenée cette année à 8,5 % par le gouvernement), le financement est entièrement assuré par l'Etat. La Loi du 25/07/94 exonérait les entreprises dans certains secteurs (pêche, industrie, hôtellerie...) du paiement des cotisations patronales dans la limite du SMIC sous réserve que l'employeur soit à jour de ses cotisations ou ait conclu un plan d'apurement.

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
POUR
« LES TAXITEURS »**

« Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'accès à l'activité de transporteur public routier de personnes sont aménagées en ce qui concerne les conditions de capacité professionnelle et de capacité financière pour les artisans exploitant personnellement un seul véhicule, lorsque ce véhicule a une capacité maximale de neuf places, conducteur inclus, ou pour les entreprises qui n'utilisent qu'un seul véhicule de ce type » - Article 18

**TABLEAU
COMPARATIF
DES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 25/07/94
ET DE LA LOI
D'ORIENTATION
POUR L'OUTRE-MER**

Loi du 25/07/94 (Loi Perben)	Loi d'orientation pour l'outre-mer (décembre 2000)
Durée limitée (1/10/94 au 1/03/2000)	Pas de limite de durée
Application aux secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Pêche (aquaculture) • Industrie • Hôtellerie • Restauration • Presse • Production audiovisuelle 	<p>❶ Moins de 11 salariés : tous les secteurs, y compris le secteur associatif et les professions libérales</p> <p>❷ Quel que soit le nombre de salariés pour les secteurs exposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production audiovisuelle • Industrie • Hôtellerie • Restauration • Presse • Agriculture • Pêche <ul style="list-style-type: none"> + Tourisme + Energies renouvelables + NTIC + Conchyliculture + Aquaculture + BTP (50 %)
Exonération des cotisations patronales dans la limite du SMIC	Exonération des cotisations patronales dans la limite de 1,3 SMIC
Condition : Nécessité d'être à jour de ses cotisations ou la conclusion d'un plan d'apurement	La condition d'être à jour de ses cotisations n'est pas obligatoire pour bénéficier de l'exonération.
Financement assuré par l'augmentation de 2 points de la TVA	Financement assuré par l'Etat

...

ETUDE DE CAS
CONCRET:
1 SMIC:

CAS 1 SMIC	BASE COT.	TX SAL.	COT. SAL.	TX PAT	COT. PAT
Maladie	7 101,38	0,75 %	53,26	12,80 %	908,98
Veuvage	7 101,38	0,10	7,10		
Vieillesse Plaf.	7 101,38	6,55 %	465,14	8,20 %	582,31
Vieillesse Déplaf.	7 101,38			1,60 %	113,62
FNAL	7 101,38			0,10 %	7,10
Alloc. Fam.	7 101,38			5,40 %	383,47
Accident du travail	7 101,38			1,40 %	99,42
CSG Déductible	6 746,31	5,10 %	344,06		
CSG non Déductible	6 746,31	2,90 %	195,64		
ASSEDIC	7 101,38	3,01%	213,75	5,28 %	374,,95
Caisse retraite C.	7 101,38	3,00 %	213,04	4,50 %	319,56
Taxe d'apprent.	7 101,38			0,50 %	35,51
Formation continue	7 101,38			0,25 %	17,75
Total cotisations			1 492,00		2 842,68
Réduction bas sal.					1 292,45
Salaire Net	5 609,38				
COTISATIONS NETTES					
	3 042,23		1 492,00		1 550,23

BULLETIN DE PAIE
SANS EXONÉRATION :

CAS 1 SMIC	BASE COT.	TX SAL.	COT. SAL.	TX PAT	COT. PAT
Maladie	7 101,38	0,75 %	53,26	0,00 %	0,00
Veuvage	7 101,38	0,10 %	7,10		
Vieillesse Plaf.	7 101,38	6,55 %	465,14	0,00 %	0,00
Vieillesse Déplaf.	7 101,38			0,00 %	0,00
FNAL	7 101,38			0,10 %	7,10
Alloc. Fam.	7 101,38			0,00 %	0,00
Accident du travail	7 101,38			0,00 %	0,00
CSG Déductible	6 746,31	5,10 %	344,06		
CSG non Déductible	6 746,31	2,90 %	195,64		
ASSEDIC	7 101,38	3,01%	213,75	5,28%	374,,95
Caisse retraite C.	7 101,38	3,00 %	213,04	4,50 %	319,56
Taxe d'apprent.	7 101,38			0,50 %	35,51
Formation continue	7 101,38			0,25 %	17,75
Total cotisations			1 492,00		754,88
Réduction bas sal.					0,00
Salaire Net	5 609,38				
COTISATIONS NETTES					
	2 246,88		1 492,00		754,88

BULLETIN DE PAIE
AVEC EXONÉRATION :

Réduction des charges des employeurs et travailleurs indépendants

(Art 3)

OBJECTIF

Il s'agit :

- De pérenniser de nombreuses activités indépendantes et de permettre aux travailleurs indépendants de normaliser leur situation vis-à-vis des contributions sociales.
- De favoriser le démarrage de nouvelles entreprises grâce à une exonération totale pendant 24 mois.

DESCRIPTION

Cette mesure consiste à :

DE LA MESURE :

- réduire l'assiette des cotisations sociales (allocations familiales, assurance maladie et assurance vieillesse, CSG, CRDS) de moitié pour la partie des revenus inférieurs au plafond de la Sécurité sociale (176 400 F/an - valeur du plafond au 01/01/2000).
- exonérer totalement pendant vingt-quatre mois à compter de la date de création de l'activité, la personne qui débute une activité non salariée non agricole.
- maintenir l'exonération totale pour les plus bas revenus inférieurs à 12 fois la base mensuelle des allocations familiales (25 000 F maximum).

BENEFICIAIRES :

- Tous les employeurs et travailleurs indépendants
- Marins propriétaires embarqués et les marins-pêcheurs
- Arrêt des poursuites contre les médecins installés avant mars 1968.

NB: Le projet de loi retient un calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants totalement différent en ne prévoyant qu'un calcul définitif en un seul temps (au lieu des trois actuels), c'est-à-dire sur les revenus professionnels de l'année N-2 ou le cas échéant sur les revenus forfaitaires.

...

**LA SITUATION
PARTICULIÈRE
DU SECTEUR
DE LA PÊCHE**

**LES COTISATIONS
À L'ETABLISSEMENT
NATIONAL
DES INVALIDES
DE LA MARINE
(ENIM):**

Pour comprendre les dispositions législatives touchant le secteur de la pêche (Art. 2 et 3), il convient de cerner, au préalable, quelques notions :

- ❶ Les différentes situations possibles :
 - (a) Entreprise propriétaire d'un bateau (Armement) et employant des salariés
 - (b) Patron embarqué : pêcheur propriétaire de sa barque et qui pêche avec éventuellement un ou plusieurs matelots salariés
 - (c) Patron non embarqué : propriétaire d'une barque qui emploie un ou plusieurs matelots salariés.
- ❷ Cotisations ENIM (maladie, vieillesse, retraite, invalidité).
Les tableaux ci-après indiquent les cotisations patronales et salariales à payer à l'ENIM, ainsi que leurs taux.
- ❸ Catégories de salariés : dans le milieu de la pêche, il y a 20 catégories de salariés sur la base desquelles vont être déterminés des salaires forfaitaires. (Voir annexe).
- ❹ Rôle : le "rôle" correspond aux taux de cotisations sociales que le pêcheur doit acquitter.
Ce dernier, dans les DOM, peut s'acquitter uniquement d'un demi-rôle. Ce choix (rôle plein, demi-rôle) peut être effectué dans les cas (b) et (c) aussi bien par le "patron" que par le salarié. À noter que pour le cas (a), il n'y a pas possibilité de recourir au demi-rôle.

Nb : Pour le calcul de l'ENIM, l'armement et le propriétaire, embarqué ou non, sont considérés respectivement comme une entreprise (même si pas de personnalité morale) et un salarié.

**ETUDE
D'UN CAS CONCRET:
SITUATION:
PÊCHEUR
EXERCANT SEUL**

L'incidence des articles ❷ et ❸ permet les économies suivantes :

CATEGORIE	BASE SAL/MENS	TOTAL MENSUEL ACTUEL	TOTAL MENSUEL LOI DOM	ECO. MOIS	ECO. AN
4 ^e	8 990,32	2 710,58	786,65	1 923,93	23 087,14
5 ^e	9 595,11	2 892,93	862,55	2 030,37	24 364,48
6 ^e	9 928,14	2 993,33	912,76	2 080,58	24 966,93

Exonérations de charges sociales des exploitants agricoles

(Art 4)

OBJECTIF: - Relancer l'emploi au-delà de la main-d'œuvre familiale.
- Améliorer l'équilibre financier des petites et moyennes exploitations agricoles

DESCRIPTION Etendre l'exonération des cotisations sociales aux exploitations agricoles jusqu'à
DE LA MESURE: 40 hectares pondérés (au lieu de 20 actuellement). La condition d'être à jour de ses cotisations pour bénéficier de l'exonération n'est plus requise.

Pour les coefficients de pondération, voir fiche jointe.

BENEFICIAIRES: Les agriculteurs exploitant jusqu'à 40 hectares pondérés (soit 20 ha de cannes à sucre, 10 ha de bananes ou 2 ha d'ananas).

Cette mesure devrait profiter à plus de 11000 agriculteurs à La Réunion.

Plan d'apurement des dettes sociales des entreprises, des entrepreneurs et travailleurs indépendants

(Art 5)

OBJECTIF Assainir la situation financière des Entreprises, des Entrepreneurs et Travailleurs
DE LA MESURE: Indépendants des DOM vis-à-vis de la Caisse de Sécurité Sociale.

BENEFICIAIRES: Entreprises, Entrepreneurs et Travailleurs indépendants (y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche), exerçant leur activité au 01/01/2000 dans les DOM, pour leur contribution et cotisation obligatoire de Sécurité sociale antérieures au 01/01/2000.

CONDITIONS D'ACCES: Demande expresse du bénéfice de cette mesure adressée au créancier dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la Loi.

EFFETS
DE LA DEMANDE:

- 1 Suspension de plein droit et pour une période de 6 mois des poursuites afférentes aux dites créances. Cette suspension vaut également pour le calcul des pénalités et des majorations de retard correspondantes.
- 2 Au cours de ce délai de 6 mois, établissement d'un plan d'apurement dont la durée ne pourra excéder 7 années entre le débiteur et la caisse de Sécurité sociale.

MODALITES DU PLAN: *Le plan d'apurement pourra:*

- 1 prévoir l'abandon partiel des créances constatées au 31/12/1999 dans la limite de 50 %, après paiement effectif de la part salariale des cotisations. Il peut toutefois être admis, sur les cotisations ouvrières, la signature d'un échéancier de paiement de deux ans maximum. À noter qu'en cas d'abandon partiel de créances en matière d'assurance vieillesse, les droits correspondants seront minorés au prorata. L'abandon partiel des créances est subordonné au respect du plan accordé sur les cotisations patronales et au respect ponctuel des cotisations courantes.
- 2 annuler, pour les entrepreneurs et travailleurs indépendants, les cotisations d'assurance vieillesse antérieures à 1996, sous réserve du respect du plan d'apurement. Cette annulation entraînera la non prise en compte de la période correspondante dans le calcul des droits.
- 3 admettre l'annulation éventuelle des pénalités et majorations de retard correspondantes.
- 4 permettre à l'entreprise concernée de demander à la Caisse générale de Sécurité sociale, chaque année, un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes. Ce certificat vaudra attestation d'être à jour de ses dettes sociales, au sens du code des marchés publics.

NB: Le bénéfice de ces dispositions est exclu en cas de condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou pour fraude fiscale au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi.

Plan d'apurement des dettes fiscales des entreprises et des professions non commerciales

(Art 6)

OBJECTIF DE LA MESURE : Traitement des dettes fiscales antérieures au 31/12/1999 des entreprises ou des contribuables exerçant des professions non commerciales.

BENEFICIAIRES : Entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ou du secteur de la pêche, ainsi que les contribuables exerçant des professions non commerciales, installés et exerçant leur activité au 01/01/2000 dans un DOM.

CONDITIONS D'ACCES : Demande expresse du bénéfice de cette mesure par l'entreprise ou le professionnel non commerçant auprès de son créancier dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la Loi.

EFFETS DE LA DEMANDE : ① Pendant une période de 6 mois à compter du dépôt de la demande, le sursis de paiement des dettes est de droit et les mesures de recouvrement forcé sont suspendues ainsi que le calcul des majorations et intérêts de retard.

② Au cours de ce délai de 6 mois, établissement d'un plan d'apurement dont la durée ne pourra excéder 7 années.

CARACTERISTIQUES DU PLAN : Le plan d'apurement pourra :

① prévoir des remises totales ou partielles des impositions directes, y compris les majorations et intérêts de retard, afin de tenir compte de la situation de l'entreprise, de garantir sa pérennité et le respect ultérieur de ses obligations fiscales.

② permettre à l'entreprise qui a fait l'objet d'une taxation d'office de bénéficier d'un réexamen de sa situation en vue d'une imposition sur des bases réelles.

③ être suspendu pour une durée de 3 à 6 mois, et prorogé d'autant, si l'entreprise peut se prévaloir d'un préjudice matériel dû à l'effet d'un aléa cyclonique constaté par arrêté relatif à l'état de catastrophe naturelle.

④ permettre au contribuable concerné de demander au comptable public, chaque année, un certificat de respect du plan d'apurement et des échéances courantes. Ce certificat vaudra attestation d'être à jour de ses dettes fiscales, au sens du code des marchés publics.

NB : Le bénéfice de ces dispositions est exclu en cas de condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou pour fraude fiscale au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi.

Aide à la création d'emploi Soutien au désenclavement des DOM

(Art 7)

OBJECTIF : Créer un dispositif spécifique de primes à l'emploi en faveur des entreprises des départements d'Outre-mer qui participent au désenclavement de l'économie en diversifiant leurs débouchés commerciaux, particulièrement en développant des relations commerciales avec les pays voisins.

DESCRIPTION
DE LA MESURE : Une prime est versée aux entreprises qui réalisent un pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel à l'extérieur du département. Cette prime est financée par l'Etat. Elle est versée pendant dix ans de façon dégressive pour les créations nettes d'emplois postérieures à la date de l'agrément.

BENEFICIAIRES : Les entreprises, dont l'un au moins des établissements est implanté dans un département d'Outre-mer, et qui contribuent à l'accroissement et à la diversification des débouchés commerciaux matériels et immatériels.

CONDITIONS D'ACCES : Cette prime est versée aux entreprises agréées par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Président du Conseil Régional.

APPLICATION
DE LA MESURE : Décret d'application

Le montant et les conditions de dégressivité de la prime sont fixés par décret. Il devrait être sensiblement supérieur au montant actuel (24 000 F pendant cinq ans) et être fixé aux alentours de 36 000 F.

Le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation requis devrait être fixé aux alentours de 20 % contre 70 % actuellement.

NB: Dans le cadre du projet de loi 2001, le budget du ministère de l'Outre-mer (FEDOM) prévoit le financement de 1200 primes à la création d'emplois pour un montant global de 10 millions.

Developpement des formations en alternance

Tutorat

(Art 10)

OBJECTIF :

- Inciter les petites entreprises à recruter des jeunes sous contrat d'alternance
- Diminuer les taux d'échec et réduire les taux de rupture en cours de contrat
- Améliorer qualitativement le parcours des jeunes suivant des formations en alternance.

Cette mesure va inciter les petites entreprises à recruter des jeunes en contrat d'alternance. En effet, les petites structures veulent souvent embaucher un jeune mais sont bloquées par leur incapacité à assurer sa formation.

Grâce à ce dispositif, elles n'auront pas à le faire puisque c'est le parrain qui s'en chargera.

Cette mesure devrait diminuer le nombre d'échecs et de ruptures de contrat.

DESCRIPTION
DE LA MESURE :

Il s'agit d'instituer, pour une durée limitée, un parrainage ouvert à des personnes qui pourront accompagner la formation pratique des jeunes en entreprise et qui pourront être choisies parmi :

- des retraités des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- des salariés, de l'entreprise ou non, concernés par une mesure de retraite anticipée,
- des personnes au chômage.

BENEFICIAIRES :

- Apprentis
- Jeunes sous contrat de qualification
- Jeunes de 18 à 30 ans en contrat d'accès à l'emploi
- Salariés en contrat d'adaptation et en contrat d'orientation

CONDITIONS D'ACCES : Les conditions d'intervention des parrains dans l'entreprise ainsi que leurs conditions d'agrément par l'Etat sont précisées par décret.

L'agrément des parrains est soumis au représentant de l'Etat dans le département qui veillera à ce qu'ils remplissent les conditions minimales de diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Projet initiative jeune - PIJ

(Art 11)

- OBJECTIF:**
- Offrir aux jeunes des départements d'Outre-mer de nouvelles possibilités d'insertion professionnelle.
 - Encourager la création d'entreprise et la formation en mobilité.

**DESCRIPTION
DE LA MESURE:** Il s'agit d'une aide versée par l'Etat à des jeunes qui :

- créent ou reprennent une entreprise dans un département d'Outre-mer,
- poursuivent une formation professionnelle, proposée par l'ANT ou par tout autre organisme de formation agréé, hors de leur département d'origine.

Dans le 1^{er} cas, l'aide est versée sous forme de capital en deux ou plusieurs fois,

Dans le 2^e cas, il s'agit d'une indemnité mensuelle.

Le PIJ crée donc une aide spécifique à la création d'entreprise et une aide d'Etat à la personne pour la formation en mobilité. Ce sont deux mesures nouvelles qui n'ont jamais existé.

- BENEFICIAIRES:**
- Jeunes de 18 à 30 ans
 - Bénéficiaires d'un emploi-jeune arrivant au terme de leur contrat
 - Un même jeune peut bénéficier successivement des deux types d'aide si après une formation en mobilité il crée une entreprise.

IMPACT FINANCIER Cette aide est égale à 48 000 F maximum.

**POUR
LES BENEFICIAIRES** Pour les jeunes créateurs d'entreprise, l'aide est exonérée de toutes charges sociales et fiscales et s'ajoute au dispositif de droit commun : exonération des cotisations sociales pendant un an et avance remboursable de 40 000 F pour les jeunes de moins de 30 ans et les bénéficiaires de minima sociaux).

Pour les jeunes qui suivent une formation en mobilité, elle prend la forme d'une mensualité de 2000 F versée pendant 24 mois et à laquelle peut s'ajouter la prise en charge de frais liés à la formation.

CONDITIONS D'ACCES La décision d'attribution de l'aide est prise par le représentant de l'Etat dans le département (DDTEFP).

**BENEFICIAIRES
POTENTIELS
À LA REUNION** Dans le cadre du projet de loi de finance 2001, le budget du ministère de l'Outre-mer prévoit le financement de 10 000 PIJ pour un montant global de 100 millions.

Emploi-jeune et coopération internationale régionale

(art 12)

Par ailleurs, pour lutter contre le chômage des jeunes, et permettre aux jeunes des départements d'Outre-mer de mieux connaître leur environnement régional, le champ des emplois-jeunes a été ouvert aux activités de coopération. Il s'agit d'inclure la coopération internationale régionale et notamment d'aide humanitaire parmi les activités que peuvent recouvrir les emplois-jeunes dans les départements d'Outre-mer. (Cf art L 322-4-18 du Code du Travail)

Congé-solidarité

(Art 15)

- OBJECTIF :**
- Instituer dans les départements d'Outre-mer un dispositif de préretraite spécifique prenant en compte leur situation démographique particulière et la mise en place tardive des régimes de protection sociale.
 - Favoriser la solidarité entre les générations

DESCRIPTION Il s'agit d'organiser le départ en préretraite des actifs âgés de 55 ans afin de permettre l'embauche des jeunes.

DE LA MESURE :

La mise en place de ce dispositif passe par la signature de :

- ① Une *convention cadre* conclue entre l'Etat, le Conseil Régional ou le Conseil Général, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le département. Cette convention fixe les modalités d'ouverture du droit à l'allocation de congé-solidarité.
- ② Une *convention de congé-solidarité* conclue entre l'Etat et l'employeur qui fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif dans l'entreprise et prévoit les engagements de l'Etat et de l'entreprise. Seules les entreprises ayant adopté les 35 heures peuvent conclure une telle convention. Pour chaque salarié adhérant à la convention de congé-solidarité, l'employeur doit embaucher un jeune âgé de moins de 30 ans sous contrat à durée indéterminée (CDI) fixant un horaire au moins égal à celui du salarié remplacé et conclu dans le délai fixé par cette convention et qui ne peut excéder 6 mois.

- BENEFICIAIRES :**
- Les salariés employés dans l'entreprise depuis au moins cinq ans à la date de leur adhésion à la convention d'application du congé-solidarité et ayant atteint à cette date l'âge de 55 ans et justifiant d'une durée d'activité salariée d'au moins dix ans.
 - L'embauche doit concerner un jeune âgé de 30 ans au plus.

IMPACT FINANCIER Un minimum de 4500 F/mois est prévu sous réserve qu'il ne dépasse pas 85 % du dernier salaire perçu.

POUR

LES BENEFICIAIRES

Dans les autres cas, le montant de l'allocation dépendra du nombre d'années de cotisations.

- DATES LIMITES**
- 31 décembre 2001 pour la convention-cadre
 - 31 décembre 2006 pour l'adhésion du salarié à la convention de congé-solidarité.
 - le contrat de travail du jeune doit être conclu dans un délai qui ne peut excéder 6 mois après la signature de la convention congé-solidarité
 - la durée pendant laquelle l'effectif de l'entreprise ne peut être inférieur à celui constaté à la date de la signature de la convention ne peut être inférieure à deux ans.

FINANCEMENT Il est assuré conjointement par : l'Etat (au maximum 60 %), l'entreprise, le Conseil Régional ou le Conseil Général.

DU DISPOSITIF

NB: Le projet de budget de l'Outre-mer pour 2001 prévoit le financement de 3 000 départs en préretraite à 55 ans avec en contrepartie l'embauche de 3 000 jeunes.

Titre de travail simplifié

TTS

(Art 22)

- OBJECTIF :**
- Offrir à un plus grand nombre d'individus, la possibilité d'accéder à une activité professionnelle, tout en créant des conditions favorables pour diminuer le travail informel.
 - Offrir aux particuliers, comme aux entreprises et associations, un mécanisme souple d'emploi occasionnel.

DESCRIPTION DE LA MESURE : Le TTS remplace dans les DOM le chèque emploi-service dont il étend le champ et simplifie les modalités. Le nouvel article 812-1 du Code du Travail dispose que le titre de travail simplifié est créé pour assurer la rémunération et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales. Ces cotisations seront calculées sur une base forfaitaire réduite et feront l'objet d'un versement unique à la CGSS.

Le TTS ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du salarié :

- par les entreprises et les associations de moins de 11 salariés, pendant au maximum 100 jours consécutifs ou non par année civile pour un même salarié.
- et, comme auparavant, par les particuliers.

BENEFICIAIRES : *Salariés :* les personnels employés par une entreprise dans le cadre d'un TTS seront comptabilisés dans les effectifs des salariés.

Employeurs : entreprises de moins de 11 salariés et, comme pour les chèques emploi-service, les particuliers.

BENEFICIAIRES POTENTIELS À LA REUNION Une enquête de l'INSEE a évalué à environ 20 000, le nombre de salariés non déclarés à La Réunion (un sur six).

Alignement du Revenu minimum d'insertion

(Art 23)

Le RMI est la première mesure sociale appliquée dans les départements d'Outre-mer dès sa mise en place en 1988. C'est la mesure qui a substitué le processus d'égalité sociale au principe de parité appliquée depuis la départementalisation.

OBJECTIF : Prendre en compte l'alignement du SMIC et verser directement aux bénéficiaires le RMI à des montants identiques à ceux de la France métropolitaine.

CALENDRIER : "Le Gouvernement a introduit le principe de l'égalité du RMI dans un délai de trois ans et non pas dans trois ans : il s'agit donc d'un alignement progressif" (*J.J. Queyranne - 1^{re} lecture - Sénat - 14/6/00*)

"La discussion se poursuit à propos du délai. Celui de trois ans qui a été fixé en 1^{ère} lecture est un délai maximum et je vous ai dit mon souhait de faire coïncider tous les calendriers, qu'ils concernent les mesures sociales, le soutien au développement économique ou la réorganisation territoriale..." (*C. Paul - 2^e lecture - AN - 12/10/00*)

BENEFICIAIRES : L'ensemble des allocataires du revenu minimum d'insertion soit en 1999, 61 807 personnes (dont 11 753 âgées de plus de 50 ans).

Suppression de la prime d'éloignement

(Art 26)

RAPPEL : La prime d'éloignement a été instituée par un décret de 1953. Elle est versée à tout fonctionnaire muté à plus de 3000 kilomètres de sa précédente affectation.

Elle correspond au versement à chaque agent muté d'une somme équivalente à douze mois de salaire et servie en trois tranches de quatre mensualités. Chacune de ces tranches est augmentée d'un mois de traitement si le fonctionnaire est marié et d'un demi-mois pour chaque enfant à charge.

Les raisons qui ont présidé à sa création -à savoir contrebalancer les conditions de vie éprouvantes et difficiles dans les régions tropicales- ayant disparu, la prime d'éloignement qui constitue une charge financière importante n'a plus de justification.

- IMPACT
DE CETTE
SUPPRESSION :**
- Réduire sensiblement les différences de traitement entre les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer,
 - Supprimer l'attrait financier que peut exercer la prime d'éloignement sur un certain nombre de fonctionnaires demandant leur mutation dans un département d'Outre-mer,
 - Faciliter le retour des fonctionnaires réunionnais exerçant en France métropolitaine.

**APPLICATION
DE LA MESURE :** Décret n° 53 - 1266 du 22 décembre 1953, portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires.

Revenu de solidarité aux allocataires du RMI de plus de 50 ans

(Art 27)

OBJECTIF : Permettre aux allocataires du RMI de plus de 50 ans, qui ont souvent commencé à travailler très jeunes, d'accéder à un dispositif de préretraite.

**DESCRIPTION
DE LA MESURE :** Il s'agit de la création d'un revenu de solidarité en faveur des bénéficiaires du RMI âgés d'au moins 50 ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion, après avoir bénéficié depuis deux ans au moins du RMI.

BENEFICIAIRES : Personnes d'au moins 50 ans et bénéficiaires du RMI depuis au moins deux ans. Le revenu de solidarité sera versé à un seul membre du foyer et jusqu'à ce que l'intéressé bénéficie d'une retraite à taux plein, et au plus tard à 65 ans.

**IMPACT FINANCIER
POUR
LES BENEFICIAIRES** L'allocation mensuelle serait de 2700 F par mois (au lieu de 1800 F actuellement).

**APPLICATION
DE LA MESURE :** Décret d'application en Conseil d'Etat
Convention entre l'Etat et le Conseil Général

**BENEFICIAIRES
POTENTIELS
À LA REUNION** En 1999, le nombre d'allocataires du RMI âgés d'au moins 50 ans est de 11 753 personnes.

Allocation de retour à l'activité (ARA) (Art 28)

OBJECTIF : - Favoriser le retour à l'activité des bénéficiaires des minima sociaux
- Permettre la création d'emplois officiels
- Donner des droits sociaux aux bénéficiaires.

DESCRIPTION L'ARA est une allocation versée par l'Etat aux personnes allocataires des minima sociaux :

DE LA MESURE :

- qui créent ou reprennent une entreprise
- ou encore qui exercent une activité au domicile de particuliers, dans une association ou en entreprise.

BENEFICIAIRES : Peuvent prétendre à cette allocation les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de veuvage.

IMPACT FINANCIER Le montant de l'ARA devrait être fixé à 1500 F par mois et serait versé pendant deux ans.

POUR LES BENEFICIAIRES Cette nouvelle allocation représente un complément de revenu fixe qui vient s'ajouter aux revenus que l'intéressé se procure au titre d'une activité rémunérée dans une entreprise ou chez un particulier.

L'accès à cette allocation met fin au versement des minima sociaux.

BENEFICIAIRES POTENTIELS À LA REUNION Dans le projet de budget de l'Outre mer pour 2001, il est prévu le financement de 10 000 allocations de retour à l'activité (ARA) pour un montant global de 90 millions.

Unification des baremes de l'allocation logement en secteur locatif

(Art 30)

OBJECTIF :

- Unifier les barèmes de l'allocation logement en ne tenant plus compte de la date de construction des logements.
- Verser l'allocation logement sur la seule base des ressources et de la composition familiale.

DESCRIPTION
DE LA MESURE :

Actuellement, pour calculer le montant de l'allocation logement à verser, on prend en compte les loyers plafonds (il existe deux barèmes, fonction de la date de construction, avant ou après le 01/07/1995), auxquels on ajoute un montant forfaitaire de charges que l'on multiplie par un coefficient.

- Formule de calcul : $AL = K \{ (L + C) - Lo \}$
- K = Coefficient fonction du revenu et du nombre de personnes à charge
- L = Loyer plafond déterminé par arrêté
- C = Majoration forfaitaire pour charge
- Lo = Loyer minimum à affecter compte tenu des ressources

APPLICATION
DE LA MESURE :

Au plus tard le 01/07/2001 selon des modalités précisées par arrêté interministériel.

BENEFICIAIRES
DE LA MESURE :

En 1999, 49 180 personnes avaient bénéficié de l'allocation de logement **familiiale** et 23 715 personnes de l'allocation de logement **sociale** pour un montant global, tous secteurs confondus, de plus de 1 milliard.

ETUDE
D'UN CAS CONCRET :

Exemple d'une personne seule ayant le RMI.

- 1 Si le logement a été construit avant le 01/07/95,
l'allocation logement est de
 $AL = 0,90 \{(1385+99) - 39\} = 1300 \text{ F}$
- 2 Si le logement a été construit après le 01/07/1995,
l'allocation logement est de
 $AL = 0,90 \{(1481+99) - 39\} = 1386 \text{ F}$

La différence est **aujourd'hui** de 86 F soit +6,6 %.

Valorisation des langues régionales des départements d'Outre-mer

(Art 34)

- OBJECTIF:**
- Inscrire les langues régionales d'Outre-mer dans le patrimoine linguistique de la France,
 - Lutter contre l'échec scolaire et améliorer l'enseignement de la langue française dans les départements d'Outre-mer.

- DESCRIPTION
DE LA MESURE:**
- Application aux langues créoles de la loi Deixonne de 1951 relative à l'enseignement des langues et des dialectes locaux.
 - Faire bénéficier les langues régionales des DOM du renforcement des politiques en faveur des langues régionales.

Il s'agit de la première reconnaissance législative du créole.

- CONSEQUENCES:** Reconnaissance et prise en compte officielles du créole dans l'enseignement.

« L'Etat et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique ». - Article 33

« Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est applicable. » - Article 34

Egalité du prix des biens culturels avec la métropole

(Art 37)

OBJECTIF : Permettre aux populations de l'Outre-mer un égal accès aux biens culturels, éducatifs et scolaires.

DESCRIPTION
DE LA MESURE : Cette disposition vise à aligner, au 1^{er} janvier 2002, le prix du livre sur celui de la métropole en supprimant les coefficients de majoration (1,22 pour la Réunion depuis 1983).

APPLICATION
DE LA MESURE :

- Modification du décret du 5 janvier 1983 relatif au prix du livre dans les départements d'Outre-mer pour supprimer les coefficients de majoration qui s'y appliquent.
- Mission ministérielle pour évaluer les mesures de compensation afin de ne pas désorganiser le marché du livre et le réseau des librairies.

Mécanisme d'aide à la production cinématographique dans les DOM (Art 39)

« Les œuvres cinématographiques peuvent bénéficier d'une aide sélective spécifique si elles sont tournées en tout ou partie dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les modalités de cette aide, (sont) gérées par le Centre national de la cinématographie en concertation avec l'État... »

Création du fond de promotion des échanges à but éducatif, culturel et sportif

(Art 40)

OBJECTIF :

- Faciliter la mobilité vers l'extérieur des ressortissants des DOM à l'occasion d'échanges éducatifs, culturels ou sportifs.
- Renforcer les échanges linguistiques et l'apprentissage des langues étrangères.
- Meilleure connaissance des DOM par les pays voisins.

DESCRIPTION
DE LA MESURE : Contribuer à une diminution sensible des coûts de transport supportés par les ligues régionales, les clubs sportifs, les associations et les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour faciliter la participation des originaires des DOM aux manifestations se déroulant sur le territoire national et à des événements organisés dans leur environnement régional.

Il s'agit d'un dispositif plus simple de soutien financier aux déplacements qui se font dans un cadre sportif, culturel et éducatif.

FINANCEMENT : Financé par l'Etat à hauteur de 12 MF la première année, ce fonds pourra bénéficier des contributions des collectivités territoriales.

De nouveaux pouvoirs pour les DOM dans le domaine de l'action internationale régionale

(Art 42 et 43)

- OBJECTIF:**
- Favoriser l'insertion des DOM dans leur environnement régional composé, dans la plupart des cas d'Etats indépendants, avec lesquels ils partagent une histoire et une culture commune.
 - Conférer de nouveaux pouvoirs aux assemblées locales (Conseil régional, Conseil Général) afin de mieux prendre en compte les intérêts des DOM dans leurs relations avec les pays environnants ainsi qu'avec l'Union Européenne.

DESCRIPTION L'article 42 traite des nouveaux pouvoirs des Départements d'outre-mer et
DES MESURES: prévoit que:

- 1 Chaque Département d'outre-mer disposera de la faculté d'adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la France et les Etats voisins.
- 2 Dans les domaines de compétences de l'Etat, le Président du Conseil Général pourra être habilité pour négocier des accords avec un ou plusieurs Etats voisins ou avec des organismes régionaux, des aires correspondantes. Dans le cas où cette habilitation n'aurait pas été conférée au Président du Conseil Général, ce dernier pourra néanmoins être associé aux négociations d'accord avec les Etats voisins.
- 3 Dans les domaines de compétence du Département, le Conseil Général pourra demander à l'Etat d'autoriser leur Président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats ou des organismes régionaux.
- 4 Les Présidents des Conseils Généraux d'outre-mer pourront, à leur demande, participer, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union Européenne relatives aux mesures spécifiques aux DOM, prévues par l'article 299 § 2 du traité d'Amsterdam.

L'article 43 prévoit de nouveaux pouvoirs pour les Régions d'outre-mer et dispose que:

- 1 Chaque Région d'outre-mer pourra adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la France et les Etats voisins.
- 2 Dans les domaines de compétences de l'Etat, le Président du Conseil Régional pourra être habilité pour négocier des accords avec un ou plusieurs Etats voisins ou avec des organismes régionaux, des aires correspondantes. Dans le cas où cette habilitation n'aurait pas été conférée au Président du Conseil Régional, ce dernier pourra néanmoins être associé aux négociations d'accord avec les Etats voisins.

- ③ Dans les domaines de compétence de la Région, le Conseil Régional pourra demander à l'Etat d'autoriser leur Président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats ou des organismes régionaux.
- ④ Les Présidents des Conseils Régionaux d'outre-mer pourront, à leur demande, participer, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union Européenne relatives aux mesures spécifiques aux DOM, prévues par l'article 299 § 2 du traité d'Amsterdam.
- ⑤ Les Régions des Dom peuvent, avec l'accord des autorités de la République, être membres associés des organismes régionaux ou observateurs auprès de ceux-ci.

MOYENS: Pour financer les actions de coopération régionale, le projet de loi prévoit la création d'un fond de coopération régionale, alimenté par des crédits de l'Etat et pouvant également recevoir des dotations des collectivités.

Au niveau opérationnel, le Conseil Régional pourra recourir notamment aux sociétés d'économie mixtes locales pour la mise en œuvre des actions de coopération.

Des compétences nouvelles pour un approfondissement de la décentralisation

RÉFORME
DES COMPÉTENCES
CONSULTATIVES
DES ASSEMBLÉES :

En matière de transport public de personnes, « une instance paritaire de concertation rend, après consultation des collectivités régionales et départementales de chaque département d'outre-mer, un rapport annuel assorti de propositions susceptibles de diminuer le coût des transports outre-mer. Ce rapport annuel (est) transmis au Gouvernement » - Article 17

« Le Gouvernement adresse tous les deux ans aux Conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion un rapport relatif aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux télécommunications. Ce rapport pourra ensuite faire l'objet de recommandations de la part des Conseils régionaux » - Article 45

ARTICLE 44

« Les Conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements.

Les Conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de ces départements.

Ils peuvent également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans le département ».

Les Conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés par les soins du ministre chargé des départements d'outre-mer sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur département. Les Conseils généraux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne.

Les Conseils généraux d'outre-mer sont consultés par l'Autorité de régulation des télécommunications avant toute décision d'attribution d'autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications pour des réseaux ou services locaux ou interrégionaux.

Les Conseils généraux d'outre-mer sont consultés sur les projets d'attribution ou de renouvellement des concessions portuaires et aéroportuaires concernant ces départements. »

« Les Conseils régionaux des régions d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions.

Les Conseils régionaux des régions d'outre-mer sont consultés sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne qui concernent leur région par les soins du ministre chargé de l'outre-mer.

Les Conseils régionaux peuvent adresser au Gouvernement des propositions pour l'application du paragraphe 2 de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne.

Les Conseils régionaux d'outre-mer sont consultés par l'Autorité de régulation des télécommunications avant toute décision d'attribution d'autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications pour des réseaux ou services locaux ou interrégionaux.

Les Conseils régionaux d'outre-mer sont consultés sur les projets d'attribution ou de renouvellement des concessions portuaires et aéroportuaires concernant ces régions. »

L'EXERCICE
DES COMPETENCES
NOUVELLES

- Transfert de l'État aux régions de la compétence sur les routes nationales (Art 46)
- Exploitation des ressources naturelles et minières de la mer (Art 47 et 48)
- Compétences élargies de la Région pour définir les orientations en matière d'aménagement et de développement (Art 49)
- Programme Régional pluriannuel d'utilisation rationnelle de l'énergie (Art 50)
- Offices de l'eau (Art 51)
- Contributions aux orientations générales de la programmation des aides de l'État au logement (Art 52)

LES FINANCES
LOCALES

- Abondement spécifique de la DGF (dotation globale de fonctionnement) des communes (Art 53)
- Élargissement du champ d'intervention du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi - (Art 55)
- Taxe sur les tabacs - (Art 56)

DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'EVOLUTION
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- Commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens - (Art 61)
- Commission des comptes économiques et sociaux des DOM et de suivi de la Loi d'orientation (Art 74)
- Observatoire des prix et des revenus (Art 75)

Un Congrès dans chaque Région mono-départementale

ARTICLE 62 L'article 73 de la Constitution dispose que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». L'interprétation de cette disposition par le Conseil constitutionnel avait conduit à la mise en place de régions monodépartementales dans ces départements, c'est-à-dire le maintien de deux assemblées, l'assemblée unique envisagée en 1982 ayant été rejetée.

Ainsi, deux légitimités élues au suffrage universel coexistent sur un même territoire : celle du conseil général, dont les membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire dans les cantons, et celle du conseil régional composé de conseillers élus au scrutin de liste à la proportionnelle sur l'ensemble du territoire.

Le gouvernement répondant à la demande des élus en faveur de plus de responsabilités, souhaitait ouvrir le chantier de l'évolution institutionnelle des Régions mono-départementales sans remettre en cause la légitimité des assemblées existantes. D'où la proposition de création d'un congrès dans les régions d'outre-mer qui ne comprennent qu'un seul département.

Réunion des conseillers généraux et des conseillers régionaux, le Congrès pourra faire des propositions d'évolution institutionnelle adaptées aux conditions spécifiques de chaque département d'outre-mer. Il pourra aussi proposer un accroissement des compétences des collectivités locales concernées ou une modification de la répartition des compétences entre elles.

Le congrès se réunira à la demande d'une des deux assemblées, sur délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des membres de cette assemblée. Il sera présidé alternativement par le président du conseil général et par le président du conseil régional.

Les propositions du congrès seront transmises aux assemblées départementale et régionale qui en délibéreront. Les délibérations adoptées par le conseil général et le conseil régional seront transmises au gouvernement. Le gouvernement pourra alors décider d'organiser une consultation pour recueillir l'avis de la population concernée.

Communiqué du Conseil Constitutionnel relatif à sa décision du 7 décembre 2000 sur la loi d'orientation pour l'outre-mer

Saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs de la loi d'orientation pour l'outre-mer, qui intéresse les divers aspects institutionnels, économiques et sociaux des départements d'outre-mer, le Conseil constitutionnel a rejeté la plupart des griefs dont il était saisi.

Il a cependant émis trois importantes réserves d'interprétation sur les dispositions contestées par les requérants et censuré d'office d'autres dispositions du texte déferé.

1. Dispositions contestées par les saisines

Étaient contestés l'article 1er (qui fixe les orientations de la loi), les articles 42 et 43 (relatifs à l'action internationale des DOM) et l'article 62 (relatif au « congrès des élus départementaux et régionaux » et à la consultation des populations des DOM).

Le Conseil a admis pour l'essentiel la constitutionnalité des dispositions critiquées, lesquelles n'avaient pas la portée que leur prêtaient les requérants. En particulier, il a constaté que le « congrès des élus départementaux et régionaux » n'était pas une troisième assemblée délibérante, mais un moyen de concertation entre le Conseil général et le Conseil régional d'un DOM en vue de formuler de simples propositions d'évolution institutionnelle ou de transferts de compétences.

Ont été cependant censurés :

- à l'article 1er, l'alinéa faisant référence à un « pacte qui unit l'outre-mer à la République », notion directement contraire au principe d'indivisibilité de la République proclamé par l'article 1er de la Constitution ;
- aux articles 42 et 43, les dispositions qui permettaient, à leur seule initiative, aux présidents des Conseils généraux et

régionaux d'outre-mer de « participer à la signature » d'un accord international, une telle disposition méconnaissant les compétences réservées dans une telle matière au Président de la République et au Premier ministre par la Constitution ;

- à l'article 62, la disposition faisant obligation au Premier ministre de répondre aux propositions de modifications législatives émanant des assemblées locales des DOM, une telle injonction méconnaissant les prérogatives confiées au Premier ministre, en matière législative, par l'article 39 de la Constitution.

Les réserves d'interprétation portent sur les points suivants :

- lorsqu'ils négocient ou signent des accords internationaux, les présidents des Conseils généraux ou régionaux d'outre-mer agissent toujours comme représentants de la République. Ils sont à cet effet désignés par les autorités de la République, qui peuvent à tout moment mettre fin à leur mandat et leur donnent toutes instructions pour l'exécution de celui-ci ;
- les autorités compétentes de la République ne sont liées ni sur le principe de la signature d'un accord international, ni sur la personne du signataire par les délibérations des assemblées locales des DOM ;
- lorsque le Gouvernement dépose un projet de loi organisant une consultation des populations des DOM sur des propositions d'évolution institutionnelle ou de transferts de compétences émanant des assemblées locales, c'est sur le fondement du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 et le législateur n'est lié ni sur la formulation de la question, ni sur les suites à tirer de la consultation. Celle-ci devra par ailleurs satisfaire aux exigences constitutionnelles de clarté et de loyauté rappelées par le Conseil dans sa décision du 4 mai 2000 relative à la consultation de la population de Mayotte sur son devenir statutaire à l'intérieur de la République.

Ces déclarations de non conformité et ces réserves ne remettent nullement en cause l'économie générale des dispositions contestées.

2. Dispositions dont la non conformité à la Constitution a été révélée d'office

Les censures prononcées d'office portent sur les dispositions suivantes :

- le II de l'article 3 qui, pour la réparation des dommages causés aux marins pêcheurs par les cyclones, traitait défavorablement ceux d'entre eux qui étaient, si peu que ce soit, en retard, dans le paiement de leurs cotisations sociales, alors qu'au regard de l'objet du dispositif d'indemnisation, tous les marins pêcheurs sinistrés se trouvent dans la même situation ;
- l'article 9 qui prévoyant d'annexer au projet de loi de finances de l'année un rapport étranger à l'objet des lois de finances ;
- l'article 14 qui, en vue de limiter la concentration des moyennes et grandes surfaces commerciales, imposait aux exploitants des contraintes ne respectant pas l'exigence de clarté découlant de l'article 34 de la Constitution en matière de liberté d'entreprendre ;
- les articles 19 (qui impose dans les dix-huit mois le dépôt d'un projet de loi sur l'organisation des transports publics terrestres de personnes dans les départements français d'Amérique) et 44 (qui oblige le Premier ministre à répondre aux propositions de modifications législatives émanant des DOM) qui comportaient des injonctions au Gouvernement contraires à la Constitution ;
- deux articles (24 et 69) issus d'amendements adoptés selon une procédure irrégulière lors des lectures postérieures à la réunion de la commission mixte paritaire.

Les services à contacter pour bénéficier des mesures de la loi d'orientation

Article 2 / Article 3

Exonération automatique par la Caisse Générale de Sécurité Sociale (sans obligation d'être à jour de ses cotisations sociales).

Une exonération supplémentaire de 9 000 F/par an et par salarié est accordée pour les entreprises ayant conclu un accord sur la réduction du temps de travail.

Article 5 / Article 6

Demande de bénéfice de la mesure dans un délai de 12 mois suivant la publication de la loi auprès de la Caisse Générale de Sécurité Social
Demande du bénéfice de la mesure dans un délai de 12 mois suivant la publication de la loi auprès du Trésorier payeur général, du Directeur de services fiscaux ou du Directeur régional des douanes.

Article 7

Demande et agrément auprès de la Préfecture.

Article 10

Dossier déposé auprès de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 11

Demande de dépôt de dossier géré par la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 15

Démarche auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sous la condition d'un accord de financement local ; participation de l'Etat à hauteur de 60%.

Article 22

Démarche de l'employeur auprès du réseau bancaire et de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Article 23

Pas de démarche à effectuer

Augmentation automatique dès le paiement du mois de janvier 2001.

Article 27

Demande à formuler auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 28

Démarche auprès de l'Agence d'insertion, de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Article 30

S'adresser à la Caisse d'Allocations Familiales.



Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - Moufia - B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9
Tél.: 02 62 48 70 00 - Fax: 02 62 48 70 71 - E-mail: region.reunion@cr-reunion.fr
Site internet: www.regionreunion.com